

enfant mineur dans certaines circonstances. La loi prévoit aussi l'octroi d'un certificat à un enfant adopté ou légitimé qui a été admis au Canada en vue d'y résider en permanence, si le parent adoptif ou le père reconnu par la loi est citoyen canadien.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes :

- 1° Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que l'intéressé cesse d'être citoyen canadien, ce qui permet, au besoin, d'obliger l'intéressé à tenir ses obligations en tant que Canadien.
- 2° Un citoyen canadien de naissance qui a une double nationalité par naissance ou naturalisation, et tout citoyen canadien lors de son mariage, peut cesser d'être citoyen canadien après avoir atteint l'âge de 21 ans, en faisant une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne.
- 3° Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.
- 4° Un citoyen canadien, autre qu'un Canadien de naissance, à moins qu'il n'ait servi dans les forces armées du Canada, en dehors du Canada, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances connexes, ou à moins qu'il n'en soit autrement exempté, perd automatiquement sa citoyenneté canadienne s'il réside hors du Canada pendant dix années consécutives. Toutefois, la période d'absence peut être prolongée, pourvu que la demande en soit présentée et acceptée avant que se produise la perte de la citoyenneté, et que les raisons en soient valables et suffisantes.

Perte de la citoyenneté par révocation (ne s'applique qu'aux personnes naturalisées).—La citoyenneté d'un citoyen canadien autre qu'un citoyen canadien de naissance peut être révoquée par le gouverneur en conseil si, sur un rapport du ministre, il est convaincu que cette personne, ayant été accusée du crime de trahison aux termes du Code criminel ou d'une infraction visée par la loi sur les secrets officiels, a omis ou refusé de rentrer au Canada volontairement dans le délai que peut prescrire un avis envoyé par le ministre à cette personne, à sa dernière adresse connue, et n'a pas comparu à l'enquête préliminaire sur ledit crime ou ladite infraction ni au procès de ce crime ou de cette infraction, ni aux deux, selon le cas; ou a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude, ou dissimulation de faits importants.

Doute sur la perte de la citoyenneté.—Lorsque, de l'avis du ministre, il existe un doute sur la question de savoir si une personne a cessé d'être citoyen canadien, le ministre peut soumettre la question à la décision de la commission mentionnée au paragraphe 4 de l'article 19, et la décision de la commission ou de la cour, selon le cas, est définitive.

Perte de la citoyenneté par révocation (citoyens de naissance et personnes naturalisées).—Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur un rapport du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, il est convaincu que cette personne, n'étant frappée d'aucune incapacité, premièrement, a acquis volontairement, étant au Canada, la citoyenneté d'un autre pays (autrement que par le mariage), deuxièmement, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger, ou, troisièmement, a fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.